

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITE

#### LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

033/2025

# ARRÊTÉ

#### PORTANT AUTORISATION D'UNE PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de LE THILLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés de communes, des départements et de la région,

VU le Code de la Route,

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande en date du 18 mars 2025 présentée par l'Eglise Saint-Denys à Le Thillay, représentée par l'abbé Jean-Baptiste ARMNIUS, afin d'organiser la procession du dimanche des Rameaux sur la voie publique, le dimanche 13 avril 2025, de 9h30 à 11h,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et des usagers de la voie publique,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'Eglise Saint-Denys, est autorisée à organiser une procession sur la voie publique dimanche 13 avril 2025, de 9h30h à 11h, suivant l'itinéraire :

Départ : Parking du Lavoir

Parcours : Rue de Paris, rue de la Vieille Baune

Arrivée : Eglise

<u>ARTICLE 2</u>: La vitesse des véhicules sera réduite et leur progression se fera en fonction de l'avancement du cortège dans les rues citées à l'article 1. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de sécurité.



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNIT

## LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

033/2025

<u>ARTICLE 3</u>: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur deux places du parking du Lavoir, conformément de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire doit respecter l'itinéraire et l'horaire définis à l'article 1, sous peine de nullité et de sanctions pénales.

**ARTICLE 5** : Le bénéficiaire est tenu d'assurer son propre service de sécurité et sera responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.

**ARTICLE 6** : Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de police.

ARTICLE 7 : L'affichage de l'arrêté sera assuré par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

ARTICLE 9: Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Le Thillay, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le SDIS 95.

Le Thillay, le 9 avril 2025

Le Maire,

atrice GEBAUER